

Immobilisations corporelles

Décembre 2023

La période de commentaires sur le présent exposé-sondage
prend fin le 15 avril 2024.

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) vous invite à formuler des commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions posées dans le présent exposé-sondage.

Il y a différentes façons de lui faire part de vos commentaires. Vous pouvez en effet :

- vous rendre sur la plateforme Tribune.FRASCanada.ca;
- vous adresser directement au CCSP en participant à un webinaire sur le présent exposé-sondage. Les dates des séances et les renseignements relatifs à l'inscription seront affichés sur la page du projet [Organismes sans but lucratif du secteur public : Immobilisations](#);
- rédiger une lettre de réponse et la téléverser au moyen du [formulaire en ligne](#), à l'attention de :
- Michael Puskaric, CPA, CMA
Directeur, Comptabilité du secteur public
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Remarque : Les lettres de réponse seront publiées en ligne peu après la fin de la période de commentaires. Vous pouvez toutefois demander, dans la lettre que vous téléverserez au moyen du [formulaire en ligne](#), que vos commentaires restent confidentiels.

Conseils utiles :

- Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous constatez qu'une proposition pourrait donner lieu à un problème, nous vous saurions gré d'expliquer clairement celui-ci et de donner une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CCSP ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre aux questions que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le CCSP.

Veuillez nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Nous vous invitons à le faire, que vous soyez ou non en faveur du texte proposé.

INTRODUCTION

En mars 2022, le CCSP a approuvé sa stratégie relative aux organismes sans but lucratif du secteur public (OSBLSP) qui consiste à intégrer aux Normes comptables pour le secteur public (NCSP) les chapitres de la série SP 4200, avec des indications particulières s'il y a lieu. Le présent exposé-sondage est le premier d'une série visant la mise en œuvre de la stratégie du CCSP relative aux OSBLSP.

POINTS SAILLANTS

Le CCSP propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'apporter des modifications au [chapitre SP 3150](#), IMMOBILISATIONS CORPORELLES, par suite d'un examen du [chapitre SP 4230](#), IMMOBILISATIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, et du [chapitre SP 4240](#), COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, effectué dans le cadre du plan de mise en œuvre de la stratégie relative aux OSBLSP¹.

Les chapitres [SP 4230](#) et [SP 4240](#) ne s'appliqueront plus une fois que l'OSBLSP appliquant actuellement les chapitres de la série SP 4200 aura adopté le chapitre [SP 3150](#).

Les raisons sous-tendant les principaux changements que le CCSP propose d'apporter à la norme sur les immobilisations corporelles sont énoncées dans la base des conclusions qui accompagne le présent exposé-sondage.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Les indications comptables contenues dans les chapitres [SP 4230](#) et [SP 4240](#) ont été comparées à celles énoncées dans le [chapitre SP 3150](#) pour repérer les principales différences à l'égard desquelles des travaux supplémentaires seraient nécessaires.

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage visent à :

- modifier la définition d'«immobilisations corporelles» énoncée à l'alinéa SP 3150.05 a) pour y apporter une précision mineure;
- maintenir l'accent mis sur la comptabilisation de la totalité du parc d'immobilisations corporelles dans le chapitre SP 3150;
- faire comme il est prévu au chapitre SP 3150, c'est-à-dire que les œuvres d'art, les trésors historiques et les collections ne soient pas comptabilisés;
- ajouter des indications au chapitre SP 3150 pour l'identification d'une «collection»;
- ajouter des obligations d'information dans le chapitre SP 3150 pour souligner l'importance des œuvres d'art, des trésors historiques et des collections;
- ajouter des indications dans le chapitre SP 3150 pour clarifier le traitement comptable qui s'applique dans les situations où une immobilisation corporelle est achetée pour un montant considérablement inférieur à sa juste valeur;
- ajouter des indications dans le chapitre SP 3150 afin de clarifier le traitement comptable qui s'applique, dans la détermination du coût d'une immobilisation corporelle construite, aux matières et à la main-d'œuvre reçues en apport.

Les chapitres SP 4230 et SP 4240 ne s'appliqueront plus une fois que le chapitre SP 3150 aura été adopté.

¹ Le contenu du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public est uniquement disponible sur abonnement. Cependant, tous les renseignements nécessaires pour répondre au présent exposé-sondage sont inclus dans celui-ci.

Définition d'«immobilisations»

La définition d'«immobilisations» énoncée au [chapitre SP 4230](#) englobe la notion d'immobilisations incorporelles, contrairement à la définition d'«immobilisations corporelles» qui figure au [chapitre SP 3150](#). En fait, le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (Manuel du secteur public) — hormis dans les chapitres de la série SP 4200 — ne permet pas la comptabilisation d'immobilisations incorporelles autres que celles qui ont été achetées (conformément à la [NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOSP-8](#), «Éléments incorporels achetés») et que les logiciels (conformément au chapitre SP 3150). En d'autres mots, seuls les chapitres de la série SP 4200 permettent la comptabilisation d'éléments incorporels construits, mis en valeur ou développés.

Le CCSP estime que, pour les OSBLSP qui appliquent les chapitres de la série SP 4200, les nouvelles dispositions n'entraîneraient pas de changements importants par rapport aux pratiques actuelles, étant donné que la plupart des éléments incorporels actuellement comptabilisés se rapportent soit à des licences achetées, soit à des logiciels. Dans le cas d'OSBLSP qui appliquent les chapitres de la série SP 4200 et qui comptabilisent des éléments incorporels autres que des logiciels et des éléments incorporels achetés, les dispositions transitoires proposées et la norme à venir sur les immobilisations incorporelles font qu'il y aurait très peu de changements par rapport aux pratiques actuelles.

Une modification mineure serait apportée à la définition pour préciser que les immobilisations corporelles sont celles qui ont été acquises, construites, développées ou mises en valeur. Cette précision s'inspire des indications du [chapitre SP 4230](#).

Exemption relative à la comptabilisation des immobilisations

Selon le [chapitre SP 3150](#), les entités du secteur public doivent présenter dans leurs états financiers des informations sur la totalité de leur parc d'immobilisations corporelles et sur l'amortissement de celles-ci afin de rendre compte de leur gestion des immobilisations et du coût de leur utilisation dans la prestation des programmes et services. Dans le cas des OSBLSP qui appliquent les chapitres de la série SP 4200, le [paragraphe SP 4230.03](#) prévoit la possibilité de ne pas comptabiliser d'immobilisations corporelles lorsque la moyenne des produits annuels comptabilisés dans l'état des résultats pour l'exercice considéré et l'exercice précédent de l'organisme et des entités contrôlées par celui-ci est inférieure à 500 000 \$. Il est proposé de ne pas intégrer cette possibilité au [chapitre SP 3150](#). Ainsi, toutes les entités du secteur public (y compris les OSBLSP) seront tenues de comptabiliser les immobilisations corporelles conformément au chapitre SP 3150.

Les avantages de la comptabilisation de toutes les immobilisations corporelles devraient l'emporter sur les coûts.

Œuvres d'art, trésors historiques et collections

Le [chapitre SP 3150](#) indique expressément que les œuvres d'art et les trésors historiques sont des biens dont la valeur culturelle, esthétique ou historique est telle qu'ils méritent d'être préservés à perpétuité. Toutefois, étant donné qu'il est difficile de faire une estimation raisonnable des avantages économiques futurs qui se rattachent à ces biens, l'entité du secteur public ne les comptabilise pas dans ses états financiers. L'existence de ces biens est mentionnée dans les notes complémentaires. Ces indications diffèrent de celles du [chapitre SP 4230](#) et du [chapitre SP 4240](#), qui permettent la comptabilisation de tels biens. Les chapitres de la série SP 4200 fournissent toutefois peu d'indications quant au traitement comptable approprié, ce qui donne lieu à des disparités dans les pratiques actuelles des entités qui appliquent ces chapitres. Il est proposé de continuer de seulement fournir des informations sur ces biens.

Le CCSP est conscient que les nouvelles dispositions pourraient entraîner des changements dans les pratiques actuelles des entités du secteur public. Elles favoriseront cependant l'uniformité et la comparabilité parmi les entités du secteur public.

Parachèvement des propositions

Le CCSP délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus, en consultation avec le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif du secteur public](#). Il rendra compte de ses délibérations dans ses résumés des décisions et sur la page Web du projet [OSBLSP : Immobilisations](#).

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Au besoin, des modifications corrélatives seraient apportées à d'autres normes du Manuel du secteur public.

Appel à commentaires

Le CCSP vous invite à formuler des commentaires sur toutes les propositions de l'exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1. Êtes-vous en faveur du maintien de la définition existante d'«immobilisations corporelles» énoncée à l'[alinéa SP 3150.05 a](#)), sans autre modification que celle visant à préciser que les immobilisations corporelles sont celles ayant été acquises, construites, développées ou mises en valeur? Autrement dit, êtes-vous d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier la définition d'«immobilisations corporelles» énoncée au chapitre SP 3150 pour y inclure les immobilisations incorporelles, puisque le projet du CCSP sur les [immobilisations incorporelles](#) traitera de ce sujet d'un point de vue élargi et que les dispositions transitoires proposées dans le présent exposé-sondage réduiront au minimum toute incidence importante (voir les [paragraphe 15](#) et [20 à 31](#) de la base des conclusions)?
2. Êtes-vous favorable à la proposition de ne pas intégrer au chapitre SP 3150 l'exemption relative à la comptabilisation des immobilisations qui est prévue au chapitre SP 4230 (voir les [paragraphe 15](#) et [32 à 36](#) de la base des conclusions)? Veuillez expliquer l'incidence que cette proposition pourrait avoir sur votre entité.
3. Êtes-vous d'avis que la fourniture d'informations sur les œuvres d'art, les trésors historiques et les collections uniquement par voie de notes serait utile aux parties intéressées et concernées (voir l'[alinéa .42 e](#)) et les [paragraphe .43 et .44](#) pour les informations à fournir et indications proposées, de même que les [paragraphe 37 à 48, 67 et 68](#) de la base des conclusions pour le raisonnement)?
4. Êtes-vous d'avis que les informations qu'il est proposé de fournir par voie de notes sur les œuvres d'art, les trésors historiques et les collections seraient utiles aux parties intéressées et concernées (voir l'[alinéa .42 e](#)) et les [paragraphe .43 et .44](#) pour les informations à fournir et indications proposées, de même que les [paragraphe 37 à 48, 67 et 68](#) de la base des conclusions pour le raisonnement)?
5. Êtes-vous d'accord que la proposition de fournir par voie de notes des informations sur les œuvres d'art, les trésors historiques et les collections devrait s'appliquer à toutes les entités du secteur public qui détiendraient de tels biens (voir l'[alinéa .42 e](#)) et les [paragraphe .43 et .44](#) pour les informations à fournir et indications proposées, de même que les [paragraphe 37 à 48, 67 et 68](#) de la base des conclusions pour le raisonnement)?
6. Appuyez-vous l'ajout d'indications voulant qu'une partie de l'achat d'une immobilisation corporelle, dans les situations où le montant de cet achat est considérablement inférieur à la juste valeur, constitue, en substance, un apport et devrait être comptabilisée en conséquence? Les indications proposées précisent-elles clairement qu'il faut tenir compte de la substance de l'opération et que les achats ordinaires d'immobilisations ne seraient pas concernés? Croyez-vous que les indications proposées sont susceptibles d'avoir des conséquences non voulues (voir le [paragraphe .10A](#) pour les indications supplémentaires proposées et les [paragraphe 49 à 55](#) de la base des conclusions pour le raisonnement)?

7. Êtes-vous d'accord que les indications proposées concernant la détermination du coût de construction d'une immobilisation corporelle seraient utiles dans les cas où il y a des matières ou de la main-d'œuvre reçues en apport? Croyez-vous que les indications proposées sont susceptibles d'avoir des conséquences non voulues (voir le [paragraphe .10A](#) pour des indications supplémentaires proposées et les [paragraphe 56 à 60](#) de la base des conclusions pour le raisonnement)?
8. Appuyez-vous les dispositions transitoires proposées ([paragraphe .45 à .47](#)) et le raisonnement présenté dans la base des conclusions ([paragraphe 61 à 66](#))?
9. Y a-t-il d'autres points que vous aimeriez soulever?

PROPOSITION

Il est proposé de modifier le chapitre SP 3150 de la façon indiquée ci-après. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Note : Dans le cadre de son projet d'améliorations annuelles 2022-2023, le CCSP a approuvé le remplacement, dans le chapitre SP 3150, de la plupart des mentions du terme «gouvernement» par «entité du secteur public». De plus, les indications de la section «Dispositions transitoires — Administrations locales» sont retirées. Ces modifications devraient être reflétées dans le Manuel du secteur public d'ici février 2024.

CHAPITRE SP 3150

immobilisations corporelles

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Objet et champ d'application01-.04
Définitions05
Comptabilisation06-.39
Mesure09-.39
Coût.....	.09-.21
Amortissement.....	.22-.30
Moins-values31-.37
Sorties du patrimoine38-.39
Présentation et informations à fournir40-.42.44
Dispositions transitoires — Administrations locales43-.48.45-.47

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

[...]

DÉFINITIONS

.05 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

- a) **Immobilisations corporelles** : actifs non financiers² ayant une existence matérielle :
- i) qui sont destinés à être utilisés pour la production ou la fourniture de biens, pour la prestation de services ou pour l'administration, à être donnés en location à des tiers, ou bien à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations corporelles;
 - ii) qui ont été acquis, construits, développés ou mis en valeur;
 - iii) dont la durée économique s'étend au-delà d'un exercice;
 - iv) qui sont destinés à être utilisés de façon durable;
 - v) qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

[...]

COMPTABILISATION

[...]

.08 Les œuvres d'art et les trésors historiques sont des biens dont la valeur culturelle, esthétique ou historique est telle qu'ils méritent d'être préservés à perpétuité. Les œuvres d'art et les trésors historiques ne sont pas ~~constatés comptabilisés~~ à titre d'immobilisations corporelles dans les états financiers du gouvernement du fait qu'il est impossible de faire une estimation raisonnable des avantages économiques futurs qui se rattachent à ces biens. Il faut néanmoins faire état de l'existence de ces biens (voir l'alinéa SP 3150.42 e)).

.08A Font partie d'une collection les œuvres d'art, trésors historiques ou actifs semblables qui satisfont aux critères suivants :

- a) ils sont destinés à être exposés, ou sont détenus à des fins d'éducation ou de recherche;
- b) ils font l'objet de soins particuliers visant leur protection et leur préservation.

.08B Les collections sont généralement détenues par des musées ou des galeries, mais il arrive que d'autres organismes possèdent des éléments qui satisfont à la définition d'une collection. Ainsi, un organisme peut avoir dans sa bibliothèque des livres rares qui seraient considérés comme une collection aux fins du présent chapitre. En général, les ouvrages que l'on retrouve couramment dans une bibliothèque ne correspondent toutefois pas à cette définition.

Mesure

Coût

[...]

.10 Le coût d'une immobilisation corporelle comprend le prix d'achat de l'immobilisation et les autres frais d'acquisition tels que les frais d'installation, les frais de conception et les honoraires des ingénieurs, les frais juridiques, les frais d'arpentage, les frais d'assainissement et d'aménagement du terrain, les frais de transport, les frais d'assurance transport et les droits de douanes. Le coût d'une immobilisation construite comprend normalement les coûts directs de construction, de développement ou de mise en valeur (comme le coût des matières et de la main-d'œuvre), et les coûts indirects spécifiquement imputables à l'activité de construction, de développement ou de mise en valeur. Dans certains cas, le coût d'une immobilisation construite, développée ou

2 Aux fins du présent chapitre, la définition des immobilisations corporelles englobe les logiciels.

mise en valeur peut comprendre des matières ou de la main-d'œuvre reçues en apport dont la comptabilisation se fait alors à la juste valeur à la date de l'apport. Les activités nécessaires pour préparer une immobilisation corporelle aux fins de son utilisation prévue ne se limitent pas aux travaux de construction de l'immobilisation. Elles comprennent le travail technique et administratif effectué avant le début et au cours de la construction.

- .10A Une immobilisation corporelle acquise pour un montant considérablement inférieur à sa juste valeur est également comptabilisée à la juste valeur, et la différence entre la contrepartie donnée pour acquérir l'immobilisation corporelle et la juste valeur est présentée à titre d'apport, conformément au chapitre SP 3400, REVENUS, ou au chapitre SP 3100, ACTIFS ET REVENUS AFFECTÉS. Lorsque l'immobilisation corporelle est acquise auprès d'une entité qui fait partie de la même entité comptable, voir le chapitre SP 3420, OPÉRATIONS INTERENTITÉS.

[...]

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

[...]

Amortissement

[...]

Moins-values

[...]

Sorties du patrimoine

[...]

PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR

- .40 *Les états financiers doivent fournir les informations suivantes, par grandes catégories d'immobilisations corporelles et au total :*
- a) *le coût au début et à la fin de l'exercice;*
 - b) *les entrées dans le patrimoine au cours de l'exercice;*
 - c) *les sorties du patrimoine au cours de l'exercice;*
 - d) *le montant des réductions de valeur opérées au cours de l'exercice;*
 - e) *le montant de l'amortissement du coût des immobilisations corporelles qui est comptabilisé en charges pour l'exercice;*
 - f) *l'amortissement cumulé au début et à la fin de l'exercice, y compris le montant de toute moins-value;*
 - g) *la valeur comptable nette au début et à la fin de l'exercice, y compris celle des grandes catégories d'immobilisations corporelles qui ne font pas l'objet d'un amortissement. [AVRIL 2005/2029]*
- .41 Les grandes catégories d'immobilisations corporelles sont déterminées en fonction de la nature des actifs en cause, par exemple les terrains, les bâtiments, le matériel, les routes, les réseaux d'alimentation en eau et autres systèmes de services publics ainsi que les ponts.
- .42 *Les états financiers doivent aussi fournir les informations suivantes sur les immobilisations corporelles :*
- a) *la méthode d'amortissement utilisée, y compris la période ou le taux d'amortissement, pour chaque grande catégorie d'immobilisations corporelles;*
 - b) *la valeur comptable nette des immobilisations corporelles qui ne font pas l'objet d'un amortissement, soit parce qu'elles sont en cours de construction, de développement ou de mise en valeur, soit parce qu'elles ont été mises hors service;*

- c) la nature et le montant des immobilisations corporelles reçues sous forme d'apports au cours de l'exercice — y compris les matières et la main-d'œuvre reçues en apport et incluses dans le coût d'une immobilisation corporelle construite — et constatées qui ont été comptabilisées dans les états financiers;
- d) la nature et l'utilisation des immobilisations corporelles constatées comptabilisées pour une valeur symbolique, y compris les immobilisations corporelles reçues sous forme d'apports;
- e) la nature des œuvres d'art et des trésors historiques et des collections détenus par l'entité du secteur public; notamment :
 - i) une description de la pertinence des œuvres d'art, des trésors historiques ou des collections par rapport à la prestation de services publics;
 - ii) une description des augmentations (par exemple les dons ou rapatriements) et des diminutions (par exemple les sorties du patrimoine ou expatriations) significatives au cours de l'exercice relativement aux œuvres d'art, aux trésors historiques et aux collections de l'entité;
 - iii) le montant dépensé pour la protection et la préservation des œuvres d'art, des trésors historiques et des pièces des collections au cours de l'exercice;
 - iv) lorsque des œuvres d'art, des trésors historiques et des pièces de collections sont acquis, le montant comptabilisé en charges au cours de l'exercice considéré;
 - v) lorsque des œuvres d'art, des trésors historiques et des pièces de collections sont vendus au cours de l'exercice considéré, le produit de la vente et la façon dont ce produit a été utilisé;
- f) le montant des intérêts capitalisés au cours de l'exercice. [SEPT- AVRIL 2005 2029]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES — ADMINISTRATIONS LOCALES

- .43 Les obligations d'information relatives aux œuvres d'art, aux trésors historiques et aux collections détenus par une entité du secteur public aident à mieux comprendre l'importance qu'ont ces actifs. Pour déterminer quelles sont les informations à fournir, l'entité du secteur public peut tenir compte, entre autres, de facteurs tels que :
- a) la nature très synthétique des états financiers;
 - b) l'utilité des informations pour le lecteur;
 - c) la valeur qualitative (par exemple l'importance culturelle) ou quantitative (par exemple l'incidence financière) de ces actifs;
 - d) certaines lois, par exemple la « Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », plus particulièrement l'article 11 de son annexe.
- .44 Les informations sur les immobilisations corporelles comptabilisées pour une valeur symbolique aident à comprendre les ressources économiques de l'organisme. Elles indiquent la difficulté à obtenir la juste valeur de l'immobilisation corporelle reçue en apport et comprennent tous les éléments qui influent sur l'utilité de ces immobilisations pour l'organisme : leur âge, l'endroit où elles se situent, leur utilisation actuelle ou potentielle et une estimation de leur durée de vie utile restante.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .45 Le présent chapitre s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2029. Son adoption anticipée est permise.
- .46 Les organismes sans but lucratif du secteur public qui appliquaient les chapitres de la série SP 4200 procéderaient à une application rétroactive du présent chapitre et à un retraitement des chiffres des exercices antérieurs lors de la première application. Dans certaines situations,

il peut être extrêmement difficile d'obtenir les renseignements qui permettraient de donner effet rétroactif à la nouvelle méthode comptable. Si tel est le cas, la nouvelle méthode comptable est appliquée de manière prospective.

- .47 Pour toutes les autres entités du secteur public (à savoir celles qui n'appliquent pas les chapitres de la série SP 4200), les modifications sont appliquées de manière rétroactive avec retraitement des chiffres des exercices antérieurs.

BASE DES CONCLUSIONS

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
Introduction	1-3
Contexte	4-14
Analyse des effets	15-18
Analyse des questions	19-60
Définition d'«immobilisations»	20-31
Exemption relative à la comptabilisation des immobilisations	32-36
Comptabilisation des œuvres d'art, des trésors historiques et des collections	37-48
Achats dont le montant est considérablement inférieur à la juste valeur.....	49-55
Matières et main-d'œuvre reçues en apport.....	56-60
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	61-66
Autres points	67-69
Réconciliation avec les peuples autochtones	67-68
Améliorations mineures	69

Introduction

- 1 La présente base des conclusions vise à étayer l'exposé-sondage du CCSP intitulé *Immobilisations corporelles – Projet de modification du chapitre SP 3150*. Les bases des conclusions ont pour principal objectif d'indiquer comment le CCSP est parvenu à ses conclusions. Elles visent à aider les utilisateurs, préparateurs et auditeurs d'états financiers ainsi que les autres parties intéressées et concernées par l'information financière du secteur public à comprendre la logique suivie par le CCSP dans l'élaboration des propositions.
- 2 Le présent document a été préparé par les permanents du CCSP. Il ne fait pas partie du Manuel du secteur public ni des principes comptables généralement reconnus du secteur public. D'ailleurs, les bases des conclusions ne comportent aucune indication sur l'application du chapitre ou de la note d'orientation dont elles traitent.
- 3 Avant d'approuver la norme définitive, le CCSP délibérera sur les commentaires suscités par l'exposé-sondage.

Contexte

- 4 En mars 2022, le CCSP a approuvé sa stratégie relative aux organismes sans but lucratif du secteur public (OSBLSP) qui consiste à intégrer aux NCSP les chapitres de la série SP 4200, avec des indications particulières s'il y a lieu.
- 5 La stratégie relative aux OSBLSP vise à :
 - améliorer la comparabilité des états financiers;

- donner au CCSP un mécanisme et une certaine souplesse pour proposer, au besoin, des indications particulières pour les OSBLSP;
 - faire que certaines indications des chapitres de la série SP 4200 puissent être appliquées par toutes les entités du secteur public, s'il y a lieu.
- 6 En juin 2022, le CCSP a approuvé le plan de mise en œuvre de la stratégie relative aux OSBLSP. L'examen des chapitres de la série SP 4200 se déclinera en plusieurs projets de normalisation.
- 7 En décembre 2022, le CCSP a approuvé le [projet sur les immobilisations des OSBLSP](#). Le projet en est principalement un de modification du [chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES](#), après examen des chapitres [SP 4230, IMMOBILISATIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF](#), et [SP 4240, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF](#).
- 8 Par suite du projet de modification du [chapitre SP 3150](#), les chapitres [SP 4230](#) et [SP 4240](#) ne s'appliqueront plus une fois que l'entité aura adopté le chapitre SP 3150. Au terme de l'examen exhaustif des chapitres de la série SP 4200, les chapitres SP 4230 et SP 4240 seront retirés du Manuel du secteur public.
- 9 Ce projet est le premier d'une série de projets de normalisation visant à mettre en œuvre la stratégie relative aux OSBLSP. À l'issue de l'ensemble des projets de normalisation, les chapitres de la série SP 4200 seront retirés, de sorte qu'il n'existera plus de série de normes propres aux OSBLSP. Dans les cas où le CCSP établit que les OSBLSP ont des obligations de reddition de comptes substantielles et distinctes, il pourrait prévoir pour ceux-ci des indications particulières dans les NCSP.
- 10 Les chapitres de la série SP 4200 ont été établis à l'époque où les OSBLSP ont commencé à appliquer le Manuel du secteur public, en 2012. Depuis leur publication, les normes sur les immobilisations et les collections n'ont pratiquement pas changé.
- 11 L'examen des chapitres de la série SP 4200 porte sur la question de savoir :
- s'il existe, dans le Manuel du secteur public, des indications semblables à celles contenues dans les chapitres de la série SP 4200;
 - dans les cas où le Manuel du secteur public ne contient pas d'indications similaires, si les indications devraient être maintenues à titre d'indications particulières, étant donné qu'elles traitent d'un élément propre aux OSBLSP, ou si d'autres entités du secteur public pourraient tirer profit desdites indications;
 - si les indications sont cohérentes avec le [Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public](#);
 - quelles sont les mesures prises par les autres normalisateurs à l'égard de ce sujet particulier, notamment la prise en compte des indications du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (International Public Sector Accounting Standards Board – IPSASB) et du Conseil des normes comptables (CNC).
- 12 Le CCSP a donc envisagé trois options pour chacune des questions :
- reprendre les indications des chapitres [SP 4230](#) et [SP 4240](#) pour les ajouter au [chapitre SP 3150](#) en tant que modifications, qui s'appliqueraient à toutes les entités du secteur public;
 - reprendre les indications des chapitres SP 4230 et SP 4240 pour les ajouter au chapitre SP 3150 en tant qu'indications particulières, qui s'appliqueraient seulement aux OSBLSP;
 - n'apporter aucune modification au chapitre SP 3150, auquel cas les indications actuelles des chapitres SP 4230 et SP 4240 seraient abandonnées ou leur application cesserait d'être permise.

13 En vue de déterminer si l'ajout d'indications particulières est la voie à suivre, le CCSP s'est demandé si les OSBLSP avaient des motifs substantiels et distincts qui justifient l'adoption d'un traitement comptable ou d'un mode de présentation qui diffèrent de ceux des autres entités du secteur public.

14 Pour mieux évaluer chaque option, le CCSP a examiné son incidence potentielle sur la comparabilité :

- a) entre les gouvernements et les OSBLSP;
- b) parmi les OSBLSP;
- c) entre les OSBLSP et les organismes sans but lucratif (OSBL) du secteur privé.

Il est important de tenir compte de cette incidence, car un des principaux avantages de la stratégie relative aux OSBLSP est de rehausser la comparabilité. Les incidences pour le CCSP et sur d'autres projets ont également été prises en considération.

Analyse des effets

15 Les propositions visant la définition d'«immobilisations» et l'exemption relative à la comptabilisation des immobilisations corporelles ne devraient pas avoir d'incidences majeures sur les pratiques des OSBLSP qui appliquent actuellement les chapitres [SP 4230](#) et [SP 4240](#).

16 Les indications qu'il est proposé d'ajouter au [chapitre SP 3150](#) ont pour but d'assurer une application uniforme de la norme comptable et d'apporter des éclaircissements sur les sujets en question dans des situations données.

17 Les propositions toucheront tout particulièrement les œuvres d'art, les trésors historiques et les collections. Le CCSP reconnaît que les propositions visant les œuvres d'art, les trésors historiques et les collections pourraient aboutir à la décomptabilisation par des OSBLSP de certains actifs actuellement comptabilisés dans l'état de la situation financière. Toutefois, la comptabilisation uniforme de ces actifs par toutes les entités du secteur public permettra de remédier aux divergences dans les pratiques, d'atténuer les difficultés liées à la détermination du coût de ces actifs et d'améliorer la comparabilité dans le secteur public. Les informations pertinentes relativement à ces actifs continueront d'être fournies par voie de notes. Le CCSP reconnaît que le fait de ne pas permettre la comptabilisation de ces éléments, que ce soit au coût ou pour une valeur symbolique, dans l'état de la situation financière pourrait nuire à la comparabilité entre les OSBLSP et leurs homologues du secteur privé. Cela dit, les OSBL du secteur privé ont actuellement le choix de comptabiliser les collections soit au coût, soit pour une valeur symbolique, de sorte que la comparabilité est peut-être déjà limitée.

18 Dans le cadre de son engagement à l'égard de la réconciliation avec les peuples autochtones, le CCSP s'est penché sur les articles 11, 12 et 31 de la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) afin de tenir compte des circonstances liées à des artefacts et des trésors perdus.

Analyse des questions

19 Les principales questions relevées sont les suivantes :

- la définition d'«immobilisations»;
- l'exemption relative à la comptabilisation des immobilisations;
- la comptabilisation des œuvres d'art, des trésors historiques et des collections;
- les achats dont le montant est considérablement inférieur à la juste valeur;
- les matières et la main-d'œuvre reçues en apport.

Définition d'«immobilisations»

- 20 L'[alinéa SP 3150.05 a\)](#) définit les «immobilisations corporelles» comme suit :
- actifs non financiers³ ayant une existence matérielle :
- i) qui sont destinés à être utilisés pour la production ou la fourniture de biens, pour la prestation de services ou pour l'administration, à être donnés en location à des tiers, ou bien à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations corporelles;
 - ii) dont la durée économique s'étend au-delà d'un exercice;
 - iii) qui sont destinés à être utilisés de façon durable;
 - iv) qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.
- 21 Les [alinéas SP 4230.05 b\) et c\)](#) définissent les «immobilisations» et les «immobilisations incorporelles» comme suit :
- Immobilisations** : actifs corporels — comme les terrains, les bâtiments et le matériel — et incorporels identifiables qui satisfont à tous les critères suivants :
- i) ils sont destinés à être utilisés à des fins de prestation de services, des fins administratives ou pour la production de biens, ou à servir à l'entretien, à la réparation, au développement ou à la mise en valeur, ou à la construction d'autres immobilisations;
 - ii) ils ont été acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable;
 - iii) ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités;
 - iv) ils ne font pas partie d'une collection.
- Immobilisations incorporelles** : immobilisations qui n'ont pas d'existence physique. Les droits d'auteur, les brevets et les logiciels sont des exemples d'immobilisations incorporelles.
- 22 Les définitions d'«immobilisations» contenues dans les chapitres [SP 3150](#) et [SP 4230](#) sont semblables, mais celle du chapitre SP 4230 englobe les immobilisations incorporelles. Le [paragraphe SP 3150.03](#) exclut expressément les immobilisations incorporelles qui n'ont pas été achetées par le gouvernement⁴. Ces éléments n'étaient pas comptabilisés selon les NCSP, hormis selon les chapitres de la série SP 4200, du fait que leurs coûts, leurs avantages et leur valeur économique ne pouvaient être quantifiés de façon raisonnable et vérifiable selon les méthodes existantes.
- 23 L'[alinéa SP 3150.05 a\)](#) renvoie à une note indiquant que la définition des immobilisations corporelles englobe les logiciels. Au moment où le chapitre SP 3150 a été élaboré, les logiciels étaient considérés comme faisant partie intégrante du matériel informatique connexe, et donc de l'immobilisation corporelle.
- 24 En outre, les entités du secteur public peuvent appliquer la [NOSP-8, «Éléments incorporels achetés»](#), pour comptabiliser les éléments incorporels achetés.
- 25 La principale différence entre les chapitres [SP 3150](#) et [SP 4230](#) est que le champ d'application de ce dernier est plus large, car le sens d'«immobilisations» y est étendu aux immobilisations incorporelles qui ont été acquises, construites, développées ou mises en valeur. Ainsi, la comptabilisation des immobilisations incorporelles construites, développées ou mises en valeur est possible pour les OSBLSP qui appliquent les chapitres de la série SP 4200, mais pas pour les autres entités du secteur public.

3 Aux fins du présent chapitre, la définition des immobilisations corporelles englobe les logiciels.

4 Dans le cadre des améliorations annuelles 2022-2023, le terme «gouvernement» sera remplacé par «entité du secteur public».

- 26 D'après les quelques recherches réalisées, il semble que les éléments incorporels comptabilisés dans les états financiers des OSBLSP se rapportent soit à des licences, soit à des logiciels. Les licences, en supposant qu'elles aient été achetées, seraient comptabilisées selon la [NOSP-8](#), et les logiciels, selon le [chapitre SP 3150](#).
- 27 Notons que le CCSP a récemment approuvé le projet sur les [immobilisations incorporelles](#). Ce projet, qui aboutira à une nouvelle norme et à des indications, porte sur la comptabilisation, l'évaluation et les informations à fournir concernant les immobilisations incorporelles détenues par toutes les entités du secteur public, dont les OSBLSP, qui appliquent le Manuel du secteur public.
- 28 La [stratégie internationale du CCSP](#) sera appliquée au projet sur les [immobilisations incorporelles](#). Il prendra comme point de départ les principes de la Norme comptable internationale du secteur public (IPSAS) 31, *Immobilisations incorporelles*, de telle sorte que les biens patrimoniaux incorporels font partie des éléments à prendre en considération. Selon la norme IPSAS 45, *Immobilisations corporelles*, les biens patrimoniaux comprennent les œuvres d'art et les trésors historiques. La comptabilisation des œuvres d'art, trésors historiques et collections sera explorée en profondeur dans le cadre du projet.
- 29 Enfin, les dispositions transitoires proposées pour la mise en œuvre de la stratégie relative aux OSBLSP prévoient une date d'entrée en vigueur qui tient compte de l'achèvement prévu du projet de normalisation du CCSP sur les [immobilisations incorporelles](#).
- 30 Le CCSP reconnaît que le maintien de l'exclusion relative à la comptabilisation des immobilisations incorporelles autres que celles qui ont été achetées et que les logiciels peut paraître défavorable de prime abord. Toutefois, les indications qui découleront du projet sur les immobilisations incorporelles et les dispositions transitoires proposées font que cette approche serait simple à appliquer au vu des changements à venir.
- 31 Le CCSP est d'avis que cette approche n'entraînerait pas de changements importants par rapport aux pratiques actuelles des OSBLSP qui appliquent le [chapitre SP 4230](#).

Exemption relative à la comptabilisation des immobilisations

- 32 Le [chapitre SP 4230](#) permet aux OSBLSP de fournir des informations sur leurs immobilisations corporelles plutôt que de les comptabiliser lorsque la moyenne des produits annuels comptabilisés dans l'état des résultats pour l'exercice considéré et l'exercice précédent de l'organisme et des entités contrôlées par celui-ci est inférieure à 500 000 \$.
- 33 Le [chapitre SP 3150](#) n'offre pas cette possibilité. En fait, le [paragraphe SP 3150.06](#) met l'accent sur la nécessité de comptabiliser la totalité du parc d'immobilisations corporelles, afin de rendre compte de la gestion des immobilisations et du coût de leur utilisation dans la prestation des programmes et services⁵.
- 34 Le [chapitre 2](#) du Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public souligne que les entités du secteur public doivent répondre de la gestion avisée des ressources publiques qui leur sont confiées. À titre de fournisseur de ressources, la population exige qu'on lui rende compte de leur utilisation, de leur gestion et de leur préservation.
- 35 Le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif du secteur public](#) reconnaît que des contraintes de capacité de certains OSBLSP pourraient nuire à l'applicabilité de certaines normes comptables, mais il a souligné que ces contraintes ne sont pas l'apanage des OSBLSP; d'autres petites entités du secteur public pourraient avoir les mêmes. Par conséquent, rien ne justifie le maintien de cette exemption en tant qu'indication particulière propre aux OSBLSP.

5 Selon le [paragraphe SP 3150.06](#), il est nécessaire que le gouvernement présente des informations sur la totalité de son parc d'immobilisations corporelles et sur l'amortissement de celles-ci dans ses états financiers, afin de rendre compte de sa gestion des immobilisations et du coût de leur utilisation dans la prestation de ses programmes et services.

- 36 Le CCSP est en faveur de la comptabilisation de toutes les immobilisations corporelles, puisqu'elle permet à l'entité du secteur public de rendre compte de la gestion des ressources qui lui sont confiées.

Comptabilisation des œuvres d'art, des trésors historiques et des collections

- 37 Le [chapitre SP 4230](#) traite des œuvres d'art et trésors historiques qui ne font pas partie d'une collection. Ils sont à comptabiliser à titre d'immobilisations si l'organisme possède la capacité technologique et financière nécessaire pour les protéger et les préserver. Des indications supplémentaires sont fournies relativement à l'amortissement de ces actifs.
- 38 Le [chapitre SP 4240](#) traite des collections. Des critères y sont énoncés pour l'identification d'une collection. Compte tenu des difficultés que pose l'évaluation des collections, il n'est pas obligatoire de les comptabiliser, mais il n'est pas interdit de le faire non plus.
- 39 Bien que le [chapitre SP 4240](#) n'interdise pas l'inscription à l'actif des collections, il ne fournit aucune indication sur la façon de déterminer le coût des collections ou quant à savoir dans quels cas elles devraient plutôt être comptabilisées pour une valeur symbolique à l'état de la situation financière.
- 40 Selon le [chapitre 9](#) du Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public, il peut arriver qu'un élément qui répond à la définition d'un élément constitutif des états financiers ne soit pas pour autant comptabilisé dans les états financiers, du fait que la rentrée des avantages économiques futurs associés à l'élément ou la renonciation à ces avantages n'est pas attendue, ou parce qu'il est impossible d'établir une estimation raisonnable du montant⁶. Il peut convenir de fournir, dans les notes complémentaires, des informations au sujet des éléments qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation.
- 41 Hormis dans les chapitres de la série SP 4200, le Manuel du secteur public ne permet pas la comptabilisation des œuvres d'art et des trésors historiques, parce qu'il est impossible de faire une estimation raisonnable des avantages économiques futurs qui se rattachent à ces biens. C'est plutôt dans les notes complémentaires qu'est mentionnée l'existence de ces biens. Le terme «collections» n'est ni défini ni utilisé dans le Manuel du secteur public ailleurs que dans les chapitres de la série SP 4200.
- 42 Sur la base d'un examen limité des états financiers et d'après l'expérience des membres du [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif du secteur public](#), il y aurait une divergence dans les pratiques pour ce qui est de la comptabilisation des collections dans le secteur public. Certains organismes les comptabilisent pour un montant symbolique et d'autres, au coût, à l'état de la situation financière. Des organismes ne font que fournir des informations sur leurs collections dans les notes complémentaires.
- 43 Un examen limité des états financiers des OSBLSP a aussi révélé des divergences de pratiques en ce qui concerne l'inscription à l'actif des œuvres d'art ou des trésors historiques en tant qu'immobilisations corporelles. Divers éléments (par exemple une exposition ou un actif au titre d'une œuvre d'art) sont, dans certaines situations, inclus dans les immobilisations corporelles, et dans d'autres situations, inclus dans les immobilisations corporelles, mais pour un montant symbolique.

6 Selon le [paragraphe SP 3210.03](#), un actif est une ressource économique actuelle contrôlée par l'entité du secteur public du fait d'un ou de plusieurs événements passés et de laquelle des avantages économiques futurs sont attendus. Selon le [paragraphe SP 3210.04](#), un actif a trois caractéristiques essentielles :

- a) il représente des avantages économiques futurs en ce qu'il pourra, seul ou avec d'autres actifs, contribuer à la fourniture de biens ou de services, aux rentrées de trésorerie futures ou à une réduction des sorties de trésorerie futures;
- b) l'entité du secteur public contrôle la ressource économique et l'accès à l'avantage ou aux avantages économiques futurs;
- c) l'opération ou autre événement (ou les opérations ou autres événements) donnant naissance au contrôle par l'entité du secteur public est un fait accompli.

- 44 Le CCSP sait que la détermination du coût de tels actifs pose des difficultés et que l'analyse coûts-avantages montre qu'il pourrait ne pas convenir de les comptabiliser. Il est toutefois conscient de la grande importance de tels actifs, en particulier pour certains OSBLSP, dans la poursuite de la mission fondamentale de l'organisme, par exemple dans le cas d'un musée. Ainsi, il est important pour les utilisateurs d'états financiers de disposer d'informations pertinentes dans les notes complémentaires au sujet de tels actifs.
- 45 Le fait d'ajouter au [chapitre SP 3150](#) les indications proposées pour décrire une collection permettrait d'assurer une uniformisation de la terminologie utilisée dans les notes complémentaires, de façon à rendre les informations fournies plus compréhensibles. La proposition s'inspire du [chapitre SP 4240](#). Cependant, l'un des critères énoncés au chapitre SP 4240 n'a pas été repris dans la description ajoutée au chapitre SP 3150. Le critère en question traite de l'existence d'une politique interne exigeant que le produit de la vente d'une pièce de collection soit utilisé pour l'acquisition d'autres pièces qui s'ajouteront à la collection, ou pour le maintien de la collection existante. Il s'agit là d'une exigence interne, et la direction a le pouvoir de modifier la politique. En outre, les affectations d'origine externe touchant l'utilisation de ces pièces ne sont pas prises en compte. Le retrait du critère ne devrait pas entraîner de changements dans la pratique.
- 46 Les obligations d'information proposées se traduiraient par une amélioration des informations redditionnelles présentées dans les états financiers et feraient que les utilisateurs disposeraient d'informations appropriées et pertinentes pour comprendre et évaluer :
- la nature et la pertinence des œuvres d'art et trésors historiques qui ne sont pas reflétés dans les états financiers de l'entité du secteur public;
 - l'incidence de la responsabilité de protéger et de préserver ces éléments sur les flux de trésorerie de l'entité du secteur public;
 - les répercussions sur la performance financière de l'achat et de la vente d'œuvres d'art et de trésors historiques, y compris la répartition des produits attribuables à des cessions d'œuvres d'art et de trésors historiques.
- 47 Les obligations d'information ajoutées s'appliquent à toutes les entités du secteur public qui ont des actifs de ce type. Toutefois, ces obligations n'ont pas pour objectif d'exiger une liste des œuvres d'art, trésors historiques et collections qu'une entité du secteur public détient. Il faut souligner que le niveau de détail des informations fournies par l'entité du secteur public est le reflet de la nature très synthétique des états financiers. Lorsque l'entité du secteur public décide du niveau de détail qui lui convient, elle doit tenir compte de l'utilité des informations pour le lecteur des états financiers. L'ancien [chapitre SP 1201](#), PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, indique que les NCSP ne visent que les éléments d'information dont l'importance relative est grande. Il faut tenir compte non seulement de la valeur quantitative des éléments, mais aussi de leur valeur qualitative. Dans certains cas, la valeur monétaire des œuvres d'art, trésors historiques et collections peut ne pas être significative, mais, d'un point de vue qualitatif, des informations sur leur importance culturelle et historique peuvent être utiles pour la reddition de comptes ainsi que pour le processus décisionnel des parties intéressées et concernées. Il peut aussi y avoir des lois à prendre en considération, par exemple la «Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones».
- 48 Il arrive que des œuvres d'art, trésors historiques et collections intègrent à la fois des éléments corporels et des éléments incorporels. Pour que l'approche à adopter soit cohérente, le CCSP s'est penché sur les informations qu'il serait pertinent de fournir. Bien que les immobilisations incorporelles ne soient pas visées par le projet en cours, il convenait de s'y intéresser en parallèle de manière à enrichir les travaux du CCSP dans le cadre du [projet](#) sur la question.

Achats dont le montant est considérablement inférieur à la juste valeur

- 49 Le [chapitre SP 4230](#) contient des indications concernant les situations où une immobilisation est achetée pour un montant considérablement inférieur à sa juste valeur. Dans ces situations, l'immobilisation est comptabilisée à la juste valeur, et la différence entre la contrepartie donnée pour acquérir l'immobilisation et la juste valeur est présentée à titre d'apport.
- 50 Le [chapitre SP 3150](#) ne comporte pas d'indications de ce type.
- 51 Le CCSP a convenu que la plupart des immobilisations corporelles achetées seraient comptabilisées au coût, lequel devrait se rapprocher de la juste valeur à la date d'acquisition.
- 52 Les indications visent les situations où l'entité du secteur public reçoit, en substance, un apport pour fait d'acquisition d'une immobilisation corporelle. Autrement dit, lorsque l'entité fait l'achat d'une immobilisation corporelle pour un montant considérablement inférieur à la juste valeur, l'écart entre la juste valeur et le prix d'achat s'apparente en substance à un apport.
- 53 Ainsi, les indications visent à ce qu'on comptabilise dans ces situations la substance de l'événement : un apport et un achat d'immobilisations corporelles.
- 54 Selon les indications du [paragraphe SP 3150.14](#), lorsque l'entité du secteur public reçoit une immobilisation corporelle sous forme d'apport, son coût est égal à la juste valeur à la date de l'apport.
- 55 Le CCSP est d'avis que l'ajout des indications proposées favoriserait une application uniforme des normes, ce qui améliorerait la comparabilité. Qui plus est, les indications proposées concorderaient avec celles du CNC concernant le traitement comptable des achats d'immobilisations à un prix inférieur à la juste valeur.

Matières et main-d'œuvre reçues en apport

- 56 Les chapitres [SP 3150](#) et [SP 4230](#) contiennent des indications sur la détermination du coût d'une immobilisation reçue sous forme d'apport : le coût doit être considéré comme étant égal à la juste valeur de l'immobilisation à la date de l'apport.
- 57 Toutefois, en ce qui concerne le coût d'une immobilisation construite, le [chapitre SP 4230](#) tient compte du fait qu'il est possible que des matières et de la main-d'œuvre directement rattachées à la construction, au développement ou à la mise en valeur d'une immobilisation corporelle soient reçues sous forme d'apport. Selon le [paragraphe SP 4230.13](#) :
- Le coût d'une immobilisation comprend les frais directs de construction, de développement ou de mise en valeur (comme le coût des matières et de la main-d'œuvre) et les frais indirects attribuables à l'activité de construction, de développement ou de mise en valeur. Lorsqu'une immobilisation est développée, mise en valeur ou construite par un organisme, celui-ci peut recevoir des apports de matières ou de main-d'œuvre, qu'il comptabilise à la juste valeur à la date de l'apport.
- 58 Bien que le [paragraphe SP 3150.10](#) existant comporte des indications semblables — à savoir que le coût d'une immobilisation construite comprend notamment les coûts directs de construction, de développement ou de mise en valeur comme le coût des matières et de la main-d'œuvre —, il n'indique pas que les matières et la main-d'œuvre reçues en apport font partie des coûts de construction, de développement ou de mise en valeur⁷.

7 Selon le [paragraphe SP 3150.10](#), «[L]e coût d'une immobilisation corporelle comprend le prix d'achat de l'immobilisation et les autres frais d'acquisition tels que les frais d'installation, les frais de conception et les honoraires des ingénieurs, les frais juridiques, les frais d'arpentage, les frais d'assainissement et d'aménagement du terrain, les frais de transport, les frais d'assurance transport et les droits de douanes. Le coût d'une immobilisation construite comprend normalement les coûts directs de construction, de développement ou de mise en valeur (comme le coût des matières et de la main-d'œuvre), et les coûts indirects spécifiquement imputables à l'activité de construction, de développement ou de mise en valeur. Les activités nécessaires pour préparer une immobilisation corporelle aux fins de son utilisation prévue ne se limitent pas aux travaux de construction de l'immobilisation. Elles comprennent le travail technique et administratif effectué avant le début et au cours de la construction».

- 59 Les indications supplémentaires visent expressément la détermination du coût d'une immobilisation corporelle construite. Elles ne visent pas les situations où une entité du secteur public reçoit des services en nature.
- 60 Le CCSP est d'avis que l'ajout des indications proposées favoriserait une application uniforme des normes, ce qui améliorerait la comparabilité. Qui plus est, les indications proposées concorderaient avec celles du CNC concernant le traitement comptable qui s'applique, dans la détermination du coût d'une immobilisation corporelle, aux matières et à la main-d'œuvre reçues en apport.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 61 Les modifications proposées du chapitre SP 3150 s'appliqueraient pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2029. L'adoption anticipée est permise.
- 62 Comme le présent projet est le premier d'une série de projets de normalisation visant à mettre en œuvre la stratégie relative aux OSBLSP, le CCSP a envisagé deux approches différentes pour déterminer la date d'entrée en vigueur, dans le but d'offrir souplesse et simplicité aux parties intéressées et concernées. La première approche consiste à déterminer la date d'entrée en vigueur pour chaque norme prise individuellement, ce qui signifie qu'il y en aurait plus d'une. Cette approche aurait l'avantage de simplifier la transition grâce à une mise en œuvre progressive, ainsi que d'améliorer la comparabilité au fur et à mesure que chaque projet prend fin. Les parties intéressées et concernées disposeraient tout de même de suffisamment de temps pour prendre connaissance des propositions, et donc pour bien évaluer l'application de la norme par l'entité. Les entités qui n'appliquent pas les chapitres de la série SP 4200 pourraient alors disposer de nouvelles indications avant que l'examen exhaustif de ces chapitres ne soit terminé. La deuxième approche consiste à déterminer la date d'entrée en vigueur en fonction du déploiement complet de la stratégie relative aux OSBLSP, c'est-à-dire la fin prévue de l'examen de tous les chapitres de la série SP 4200. L'avantage de cette approche est qu'elle offre aux parties intéressées et concernées une certaine souplesse quant à la mise en œuvre des modifications proposées. Elle permet aux entités de bénéficier d'une longue période de transition pour évaluer les incidences des propositions et pour élaborer un plan de mise en œuvre. Le CCSP propose de retenir la première approche : elle est la plus simple et permet de répondre plus rapidement à l'objectif d'amélioration de la comparabilité.
- 63 L'application rétroactive avec retraitement des chiffres des exercices antérieurs a été proposée. Il est important que les informations soient comparables au fil du temps, et une application rétroactive avec retraitement donnerait lieu à des informations plus uniformes d'un exercice à l'autre et d'une entité du secteur public à une autre. Les informations comparatives, lorsqu'elles sont établies de manière cohérente, sont utiles aux utilisateurs d'états financiers.
- 64 Les OSBLSP qui appliquent les chapitres de la série SP 4200, plus précisément dans le cas présent les chapitres [SP 4230](#) et [SP 4240](#), pourront continuer à le faire jusqu'à l'adoption du chapitre SP 3150 (exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2029), mais l'entité du secteur public peut faire le choix d'adopter ce chapitre de façon anticipée.
- 65 Les autres entités du secteur public appliqueront les modifications du chapitre SP 3150 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2029, sauf dans le cas où l'entité du secteur public choisit d'adopter ce chapitre de façon anticipée.
- 66 Au terme de l'examen exhaustif des chapitres de la série SP 4200, lesdits chapitres seront retirés du Manuel du secteur public.

Autres points

Réconciliation avec les peuples autochtones

- 67 La [Commission de vérité et réconciliation du Canada](#) (la Commission) enjoint à l'ensemble de la population canadienne d'établir et de maintenir des relations mutuellement respectueuses avec les peuples autochtones. Certains des appels à l'action de la Commission portent sur le degré de conformité des politiques et des pratiques propres aux musées et aux archives avec la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#). Ainsi, le CCSP a conclu qu'il était nécessaire d'examiner les articles 11, 12 et 31 de la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), qui portent sur les droits des peuples autochtones de préserver et de développer leurs pratiques et artefacts culturels, et sur les responsabilités qui incombent aux États à l'égard de la protection de l'exercice de ces droits.
- 68 On s'attend à ce que les obligations d'information proposées permettent de tenir compte de tout événement important en lien avec des œuvres d'art, trésors historiques ou collections détenus par une entité du secteur public. Les indications supplémentaires sur les informations devant être présentées ont pour but de mettre l'accent sur l'importance d'évaluer quelles informations sont utiles au lecteur des états financiers en ce qui a trait aux œuvres d'art, aux trésors historiques et aux collections, étant donné que cette évaluation est parfois plus qualitative que quantitative. Il peut être utile dans certains cas d'examiner les indications du [chapitre SP 3320](#), ACTIFS ÉVENTUELS, ou du [chapitre SP 3300](#), PASSIFS ÉVENTUELS.

Améliorations mineures

- 69 Il est proposé d'apporter d'autres améliorations mineures au [chapitre SP 3150](#) par suite de l'examen, par le CCSP, des chapitres [SP 4230](#) et [SP 4240](#), afin de clarifier les indications comptables et ainsi d'assurer l'application uniforme de la norme.

© 2023 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.